

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS.	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



La GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. (2ème Partie)

Le changement climatique doit permettre d'accélérer, pour une résilience des zones à enjeux, des solutions transversales entre les « acteurs sur l'eau » et les aménageurs d'espaces.

Tous les indicateurs prévoient des risques d'inondation plus intenses et plus fréquents selon les régions, et les eaux pluviales ne peuvent plus être le théâtre de pollutions par lessivage des sols et de sur-inondations, parallèlement à une augmentation de l'urbanisation.

En outre, il s'avère utile d'étendre, au-delà de l'écoulement réfléchi des eaux, des réflexions menant à des actions avantageuses en terme de régénération des espaces : réduction de la chaleur, approvisionnement des nappes phréatiques, développement de la végétation, désimperméabilisation des sols...

Le constat est unanime sur le fait que tous les volumes d'eaux collectées ne sont pas pris en charge par le biais des réseaux et notamment par la progressive imperméabilisation des sols.

• Les inondations et la réglementation :

La législation afférente à cette question a évolué, puisqu'originellement le code civil rappelle les obligations des propriétaires concernant les eaux émanant de leurs terrains, la loi sur l'eau a ensuite affecté des compétences en terme de gestion des eaux de pluie, à l'Etat, concernant la réglementation des rejets en milieu naturel, puis les collectivités qui sont dotées de compétences dans le domaine de la gestion des eaux de pluie.

Dossier

du mois

La loi NOTRe de 2015 a transféré la compétence assainissement aux EPCI et la loi Ferrand de 2018⁹ relative au transfert de l'eau et assainissement aux communautés de communes a assoupli ces dispositions, rattachant la gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines de manière obligatoire.

Nous notons que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019¹⁰ permet aux Communautés de Communes et d'Agglomération de procéder à une délégation par le moyen d'une convention pour tout ou partie de la compétence : eau, assainissement, eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, à une de leurs communes membres ou à un syndicat (existant au 1er janvier 2019) si inclus dans le périmètre de l'EPCI.

• L'eau, un enjeu majeur :

Cette volonté s'inscrit également dans l'esprit du projet de loi climat et résilience qui impose l'absence d'artificialisation nette d'ici à 2050. Toutefois, la stratégie actuelle de gestion des eaux pluviales au niveau communal ne sera facilitée que par une volonté forte impulsée par l'Etat dans le cadre d'une véritable coordination et par des aides afférentes. En effet, la réutilisation des eaux ne deviendra efficace, eu égard aux moyens nécessaires que par de véritables aides à l'investissement en faveur des territoires.

Depuis une quarantaine d'années, ce sont près de 250 km² qui sont imperméabilisés chaque année et l'absence d'infiltration des eaux pluviales, ajoutée au phénomène de lessivage des sols à facteur polluant, donne une idée des niveaux d'implication de chaque acteur quant à l'intégration de cette notion dans tous les projets d'aménagement du territoire.

Seule, une politique globale de tous les acteurs : aménageurs, propriétaires, collectivités, EPCI et Etat permettrait de relever ces enjeux qui pourront intégrer la notion de réutilisation de ces eaux dans un nouveau contexte de stress hydrique.

Ainsi, les nouveaux défis relevant de phénomènes globaux conduisent pas à pas les différents acteurs publics à réfléchir à une politique transversale en terme d'aménagement des territoires littoraux.

• Conclusion :

S'il apparaît que c'est la force du projet qui constitue le bassin, et non l'inverse, l'organisation des compétences locales de l'eau afférentes à la GEMAPI nécessite une approche méthodologique particulière pour une efficacité optimale dans la constitution d'une gouvernance adaptée.

La solide volonté d'une large concertation sur le territoire, seule, permet une mise en œuvre différenciée et adaptée en fonction des attentes et besoins relatifs à une compétence dont les contours assez flous nécessitent une véritable identification du bassin hydrographique.

En effet, les missions afférentes aux secteurs GEMA et PI doivent être décryptées avant d'engager la recherche d'une transversalité d'actions, notamment par le fait d'ouvrages aux impacts et responsabilités hors des périmètres administratifs convenus.

La connaissance du territoire, par le fait d'un état des lieux global, conditionnant une transparence des données administratives et budgétaires renforcera auprès de tous les acteurs une adhésion par une démocratie participative à

chaque étape du projet.

C'est à partir du diagnostic posé sur le bassin que l'identification des moyens sera possible, en fonction des thématiques appréhendées ; continuité biologique, gestion de la ressource, ouvrages hydrauliques, réduction de la vulnérabilité ...

Dès lors, différentes simulations et scénarios peuvent être envisagés en parallèle des ressources potentielles voire fiscales pour une configuration de gouvernance dotée d'options ouvertes de solidarité locale, partielle ou globale.

La validation du projet de gouvernance dépend donc en substance de la répartition précise des missions ou partie de missions affectée aux membres individuellement ou collectivement. Ce qui aboutira à l'élaboration d'un schéma général de contribution à géométrie variable des membres constituants.

L'enchevêtrement des textes afférents au droit de l'eau ne permet pas, de l'avis général, une lisibilité très claire en terme d'approche globale ; qu'il s'agisse d'aspects qualitatifs, quantitatifs, réglementaires et principalement concernant la protection des populations contre les inondations.

Les récentes lois afférentes à la GEMAPI ont ajouté des confusions et de nombreux doutes, y compris auprès des services instructeurs, puis dans des territoires hétérogènes livrés à des enjeux auxquels un cadre juridique hésitant ne permet pas d'apporter une réponse adaptée à l'échelle du bassin.

La gestion de la prévention des inondations et des milieux aquatiques est aujourd'hui

Dossier

du mois

dispersée, et les dispositifs législatifs, réglementaires et politiques ne répondent pas à une gestion homogène, accentuant même les inégalités territoriales.

Nous citerons Elinor Ostrom, prix nobel d'économie 2009, dans «la théorie des communs» :

... «la théorie des communs invite à ne pas regarder, comme règle de gestion de l'eau, de manière séparée...».

Nous constatons combien les responsabilités «In Solidum» engagées dans ce domaine peuvent être partagées entre Etat, collectivités et syndicats.

Sans recul suffisant encore sur l'application de la GEMAPI, il est plus que probable que les dommages grandissants causés par les prochains sinistres témoigneront de la fragilité des territoires face à l'ampleur de la tâche pour une mission d'intérêt général déléguée au seul environnement territorial démuné.

Nous aurons en effet observé que toutes les études dégagent une même tendance sur l'occurrence et l'intensité des crues en zone de climat méditerranéen, avec une augmentation des précipitations extrêmes.

Ceci pouvant être dû à une élévation des températures, une réduction de l'humidité des sols et leur occupation entraînant des crues plus violentes avec une augmentation de la vulnérabilité des territoires.

Nous noterons que les inondations représentent aujourd'hui en France 60% des catastrophes naturelles évaluées à 3 milliards d'euros par an d'après une étude de la Caisse Centrale de réassurance en 2020.

La gestion durable, intégrée, équilibrée par bassin versant est par tous souhaitée, et l'urgence climatique apparaissant comme un facteur nouveau, pousse encore plus loin les limites d'une gestion locale.

L'eau continuera de ne jamais se contraindre aux frontières administratives que sont celles des régions, des départements ou des communes, à fortiori des EPCI nouveaux détenteurs de la compétence GEMAPI et historiquement jamais impliqués dans la gestion de l'eau.

Seul le bassin versant, réclamé en vain par tous les acteurs pourra «endiguer» cette problématique à condition que soit menée une véritable politique transversale

impliquant tous les partenaires de façon solidaire : usagers agriculteurs, associations et acteurs économiques aux côtés des collectivités et des services déconcentrés de l'Etat et ceci sur la totalité du bassin versant, de la source à la mer.

Le littoral, partie intégrante du bassin versant, concentre 10% de la population nationale sur 26 départements, 175 intercommunalités et 885 communes qui sont soumises à la loi littoral.

Il s'avère plus que jamais aujourd'hui fragile et menacé.

Trop d'options individuelles aujourd'hui ne permettent pas de rendre opérationnelle et systématique la gestion par bassin et la situation sur les territoires, comme démontré par de multiples exemples, devient de plus en plus complexe et critique.

Nous devons, semble-t-il, passer d'une option possible d'agir à l'échelle du bassin, à une condition sine qua non d'un projet de territoire à cette échelle, qui traitera de la protection des populations contre les inondations et qui intégrera également les problématiques de la ressource et de la qualité des eaux.



Dossier

du mois

Le champ exploratoire paraît immense tant il est essentiel, à partir d'expériences qui ont fait leurs preuves d'accompagner les acteurs publics à généraliser la construction de véritables projets cohérents de bassin versant.

Sur un plan démocratique, ce soutien technique et organisationnel permettrait aux élus, de faire participer plus sereinement les citoyens administrés du territoire aux arbitrages sur les choix délicats des niveaux de protection et dans le cadre de la politique de l'eau, par une gestion intégrée des ressources, une clarification des missions relevant du petit cycle de l'eau et du grand cycle de l'eau ainsi que celles à répartir entre la GEMA, la PI et le hors GEMAPI.

Nous observerons que la loi 3 D Déconcentration, Décentralisation et Différenciation, s'inscrit tout à fait dans cette démarche par le fait qu'elle souhaite, parfaire la décentralisation, rendre plus lisible et efficace l'action publique,

s'assurer que chaque territoire dispose de lois et règlements adaptés à ses spécificités et enfin rendre les décisions plus proches du terrain et mieux adaptés aux prises de décision locales.

Il est temps de changer de paradigme pour la construction d'une nouvelle démocratie de la gestion de l'eau : une véritable collégialité concrète de territoire dans le cadre de la défense contre les inondations à l'échelle du croisement des véritables enjeux de l'eau : une action qui se recentre sur le local, attentive aux politiques nationales centralisées.

Le modèle français de gestion globale du grand cycle de l'eau, souvent plébiscité par les experts internationaux doit être capable de renouvellement et trouver les leviers efficaces pour une politique globale de l'eau pérenne, transversale et solidaire : point de convergence entre l'Etat et les territoires.

Fin du numéro.

Jean-Charles AMAR
DGS EPTB Vidourle.

Références

- 9 - Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement.
- 10 - Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Sur notre site www.cfmel.fr

Vous pouvez consulter :

- La 1ère partie du dossier du mois
- La GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations» publié en juin 2022. (Publications dans la rubrique Espace infos).
- Le supports de formation : le support de formation «GEMAPI et gestion de bassin versant». (Publications dans la rubrique Espace infos).



SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT

**Expos de l'été jusqu'au 30 septembre 2022.
Les vieillards de l'Apocalypse -
Musée de l'Abbaye**

Le Musée de l'abbaye accueille sa première exposition temporaire autour d'un bas-relief datant du XII^{ème} siècle, dit des vieillards de l'Apocalypse. Découvrez également la collection permanente du musée et le film «Les voyages du cloître». Projeté en continu, il propose au visiteur une immersion dans l'incroyable histoire de l'Abbaye de Gellone dont le cloître démonté pierre par pierre au XIX^{ème} siècle, se trouve aujourd'hui, en grande partie au Musée des cloîtres à New-York.

Musée de l'Abbaye - Abbaye de Gellone
Du mardi au samedi de 10h30 à 13h00
et de 14h00 à 17h30,
le dimanche de 14h00 à 17h30.
Entrée libre.

L'actualité du CFMEL

Le CFMEL sera présent au 4^{ème} SALON des Communes et des Intercommunalités de l'Hérault qui se tiendra le vendredi 30 septembre 2022 de 8h30 à 17h00 au Parc des Expositions de Béziers.

Si vous êtes : Maire, Adjoint, Conseiller municipal, Président d'intercommunalité, élu local, décideur public, agent territorial, acheteur du secteur public...
Ce Salon est le vôtre !

C'est un évènement fédérateur dédié aux actions et préoccupations des collectivités du département ayant pour objectif de mettre en relation décideurs publics et chefs d'entreprise, afin de réfléchir ensemble à des solutions d'avenir pour les territoires.

Une conférence-débat sur la transition écologique et énergétique : « L'adaptation aux changements climatiques » en présence de Emma HAZIZA, hydrologue et experte dans le développement de stratégies pour la résilience des territoires face au risque inondation aura lieu de 14h45 à 16h15.

Pour plus d'informations et inscription, vous pouvez contacter l'Association des Maires de l'Hérault : amf34@orange.fr
www.salondesmaires-herault.fr



Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4^{ème} trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise deux visioconférences présentées ci-dessous :

« LES LEVIERS D'ACTION FACE AUX BIENS ABANDONNÉS DANS VOS COMMUNES »

Vendredi 09 septembre de 10h30 à 12h30.

« BIODIVERSITÉ : DE QUOI PARLE-T-ON ? »

Jeudi 15 septembre de 11h00 à 12h30.

En Bref...



ADMINISTRATION

Lobbying local : extension du dispositif à certains responsables locaux et agents de la fonction publique.

Pour mieux encadrer la représentation d'intérêts, le répertoire des lobbys, auprès duquel les lobbyistes doivent se déclarer, sous peine de sanction pénale, a été élargi à partir du 1er juillet 2022, à l'échelon local.

Désormais, la liste des décideurs publics locaux sollicités par ces lobbyistes est la suivante :

- Les responsables des exécutifs locaux des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ainsi que leurs directeurs et directeurs adjoints.
- Les élus adjoints titulaires d'une délégation de signature des communes ou EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants.
- Les directeurs généraux des services des communes et EPCI de plus de 150 000 habitants.
- Les présidents, directeurs, directeurs délégués des SEM (Société d'Economie Mixte), SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique), SPL (Société Publique Locale) de plus de 750 000 euros de chiffre d'affaires annuel.

*Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts.*



POUVOIR DE POLICE

Lutte contre les rodéos urbains : des nouvelles mesures pour identifier les propriétaires des véhicules.

Désormais, un vendeur, d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un quadricycle à moteur neuf non soumis à réception, doit le déclarer, à sa vente, au ministre de l'intérieur par voie électronique.

L'acquéreur du véhicule vendu d'occasion, sera également tenu de le déclarer dans les 48 heures au ministre de l'intérieur et peut, le cas échéant, adresser sa déclaration par voie postale. Dans les mêmes délais, il doit déclarer tout changement d'état civil ou adresse, toute cession ou vente ainsi que la destruction du véhicule.

Une amende de 450 euros est prévue ainsi que l'immobilisation et la mise en fourrière en cas d'usage d'un dispositif ou d'un équipement non homologué.

En cas de mise en circulation d'un véhicule n'ayant pas fait l'objet d'une réception *, l'immobilisation et la mise en fourrière sont rendues possibles.

Le propriétaire d'un véhicule ayant servi à des rodéos doit retirer son véhicule à la fourrière après mise en demeure au terme de 7 jours contre 15 jours auparavant, avant d'être livré à la destruction.

() Une réception peut être accordée soit **par type** à un constructeur, sur la base d'un prototype représentatif d'un véhicule produit en série (véhicules neufs uniquement). Cette réception est dite communautaire ; les véhicules sont homologués suivant une procédure notifiée dans la Directive Européenne 70/156/CEE ; soit **par titre isolé** à un particulier, pour un véhicule donné (neuf, modifié ou transformé). Cette réception constitue un préalable indispensable à l'obtention du certificat d'immatriculation auprès des préfetures.*

Décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Jurisprudence

ENSEIGNEMENT

UN MAIRE PEUT REFUSER D'INSCRIRE UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS AU MOTIF DE L'INSUFFISANCE DES MOYENS NECESSAIRES AU BIEN ÊTRE DES ENFANTS EN CLASSE DE MATERNELLE.

Conseil d'Etat, 1er juin 2022, n°456625.

(...) Vu le code de l'éducation ; le code de justice administrative (...).

(...) 2. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Rennes que par plusieurs décisions confirmées sur recours gracieux, le maire de Pluneret a refusé d'inscrire les enfants B... A... F..., née le 17 janvier 2019, H... K..., née le 3 février 2019, et C... M..., née le 18 février 2019, en classe de très petite section de l'école maternelle Germaine Tillion pour l'année scolaire 2021-2022. Par trois ordonnances du 26 août 2021, le juge des référés, saisi par M. et Mme A... F..., par M. K... et par M. A... I... et Mme A... P... sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a suspendu l'exécution de ces décisions et a enjoint au maire de Pluneret d'inscrire à titre provisoire les enfants B... A... F..., H... K... et C... A... I... dans cette école, dans un délai de dix jours. La commune de Pluneret se pourvoit en cassation contre ces trois ordonnances. (...)

(...) 9. Aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation : « Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer (...) ». Aux termes de l'article D. 113-1 du même code : « Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire ». Ces dispositions, qui n'instituent pas un droit pour les enfants âgés de moins de trois ans à l'issue de l'année civile où a lieu la rentrée scolaire, qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, impliquent que lorsque cet accueil peut être organisé, il le soit en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé et dans la limite des places disponibles. Saisi d'une demande d'admission dans une classe ou une école maternelle d'un enfant de moins de trois ans non

soumis à l'obligation scolaire, il appartient au maire de se prononcer conformément aux dispositions précitées des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation, en prenant en considération la situation particulière de l'école ou de la classe en cause, le cas échéant en lien avec les services de l'éducation nationale. Il ne peut en revanche refuser une telle admission sur le fondement de considérations de principe portant sur la scolarisation des enfants de moins de trois ans qu'il n'est pas compétent pour édicter.

10. Il ressort des pièces des dossiers que pour refuser d'inscrire les enfants B... A... F..., H... K... et C... A... I..., nées respectivement les 17 janvier, 3 février et 18 février 2019 en classe de très petite section à l'école maternelle Germaine Tillion au titre de l'année scolaire 2021-2022, le maire de Pluneret s'est fondé sur trois motifs. S'il résulte de ce qui est dit au point 9 que le maire ne pouvait légalement, ni refuser par principe d'admettre à l'école maternelle les enfants âgés de moins de trois ans en invoquant des considérations générales relatives au bien-être de l'enfant et à la « bienveillance éducative », ni se borner à invoquer l'absence de droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, il ressort des pièces des dossiers qu'il aurait pris la même décision s'il était fondé uniquement sur le motif tenant à l'absence de projet éducatif relatif à l'accueil des enfants non encore soumis à l'obligation scolaire et à l'insuffisance des moyens humains et matériels nécessaires à l'accueil de ces très jeunes enfants, alors même que de tels enfants étaient, au cours des années scolaires précédentes, accueillis au sein des classes de petite et moyenne sections de l'école maternelle Germaine Tillion. Eu égard à ces motifs, les moyens tirés de ce que les décisions attaquées méconnaîtraient les dispositions des articles L. 113-1 et D. 113-1 du code de l'éducation et seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation ne sont pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur leur légalité. Il en va de même du moyen tiré de ce que ces décisions seraient insuffisamment motivées. (...)

DECIDE :

Article 1er : Les interventions de la Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques et de la Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques du Morbihan ne sont pas admises.

Article 2 : Les ordonnances du 26 août 2021 du tribunal administratif de Rennes sont annulées.

Article 3 : Les demandes présentées par M. et Mme A... F..., par M. K... et par M. A... I... et Mme A... P... devant le juge des référés du tribunal administratif de Rennes sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Pluneret, de M. et Mme A... F..., de M. K..., de M. A... I... et de Mme A... P..., et de la Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques et de la Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques du Morbihan présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



RISQUES MAJEURS

Précisions sur la stratégie nationale de prévention des risques littoraux établi par l'Etat.

Réponse du Ministère de la Transition écologique publiée au JO Sénat le : 19/05/2022 - page 2719. (Question écrite n° 25383).

Le risque d'inondation par submersion marine est un risque majeur pour le territoire dunkerquois, y compris pour les espaces situés à l'arrière des ouvrages de protection. Ce risque s'intensifiera très vraisemblablement dans le contexte du changement climatique, sous l'effet notamment de l'élévation du niveau de la mer. Les plans de prévention des risques littoraux permettent de limiter et réglementer l'urbanisme en zone inondable pour y réduire la vulnérabilité. Ils peuvent également prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité qui s'imposent notamment aux particuliers et aux entreprises, tout en privilégiant des travaux en adéquation avec la gravité des risques encourus. Pour ce type de mesures rendues obligatoires, un soutien financier peut être apporté par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Au titre de l'article D.561-12-7 du code de l'environnement, un financement à un taux maximum de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte est possible pour les études et travaux de prévention, dans la limite de 36 000 € et de 50 % de la valeur vénale du bien.

Ce taux est de 20 % pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien. En ce qui concerne les ouvrages de protection contre la mer qui ont vocation à protéger les populations et les bâtiments existants, les zones endiguées restent soumises à un risque de rupture ou de surverse de ces digues, avec des conséquences catastrophiques et ce, quel que soit le niveau de protection. Les secteurs protégés doivent ainsi toujours être considérés comme soumis à l'aléa de submersion marine, nécessitant une adaptation accentuée des territoires littoraux, le développement d'une culture du risque, une amélioration des dispositifs de vigilance et de préparation à la gestion de crise. Néanmoins, le bon entretien et une gestion cohérente de ces ouvrages de protection contre la mer sont indispensables, comme le démontrent les travaux de renforcement réalisés sur la digue des Alliés et le barrage Tixier qui constituent le système d'endiguement protégeant la commune de Dunkerque, sous gestion de la communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral depuis avril 2019. L'État a contribué au financement de ces travaux à hauteur de 14 millions d'euros. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte en 2012 pour mieux anticiper les évolutions du littoral et faciliter l'adaptation des territoires à ces changements, sans préjudice des protections que les autorités compétentes pour la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) décident en termes de protection contre les submersions marines. Cette stratégie a vocation à renforcer la résilience des espaces littoraux en s'appuyant sur le rôle des milieux naturels côtiers, véritables

atouts pour atténuer l'effet de phénomènes naturels (submersion marine, érosion, inondation, etc.). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, qui a consacré l'existence de cette stratégie, a mis en place des outils à la disposition des collectivités territoriales pour mieux leur permettre d'adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement au recul du trait de côte.



ENSEIGNEMENT

Mesures relatives à la compensation financière de l'instruction obligatoire dès 3 ans.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiée dans le JO Sénat du 12/05/2022 - page 2642. (Question écrite n° 25555).

À l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée scolaire 2019. Cet engagement du Président de la République a été traduit dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. Cette mesure constitue, pour les communes, une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État.

Réponses

C'est ainsi que l'article 17 de ladite loi prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui auraient enregistré, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles avaient engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire et qui bénéficieront à ce titre d'une attribution de ressources de l'État. Le Conseil constitutionnel a validé cette modalité d'accompagnement dans sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019.

À la suite de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, le décret du 30 décembre 2019 précité, en effet, a adapté l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoyait que le versement du forfait communal était conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes maternelles privées. Avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, toute commune de résidence est désormais tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur son territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires privées sous contrat d'association avec l'État. En revanche, cet accord demeure exigé pour le versement du forfait au titre des enfants de moins de trois ans accueillis dans

ces classes. Dans ce cadre, toute collectivité a pu déposer auprès du rectorat compétent, au plus tard le 30 septembre 2021, une demande d'attribution de ressources, au titre de l'année scolaire 2019-2020, dès lors qu'elle était en mesure de pouvoir justifier une augmentation globale de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour ses classes élémentaires et préélémentaires publiques et privées par rapport à l'année scolaire 2018-2019. Ainsi, une hausse des dépenses dans les classes préélémentaires compensée par une baisse des dépenses dans les classes élémentaires ne permet pas d'établir une hausse globale des dépenses obligatoires de fonctionnement pouvant donner lieu à une attribution de ressources. La collectivité souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier de la part de l'État doit par ailleurs justifier d'une augmentation de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour ses classes préélémentaires publiques et privées sous contrat d'association sur l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. Les communes qui, antérieurement à l'année scolaire 2019-2020, avaient donné leur accord au contrat d'association conclu avec des classes préélémentaires privées et qui versaient déjà un forfait communal n'ont pu bénéficier d'une attribution de ressources de la part de l'État car la dépense était déjà obligatoire, sauf le cas échéant, si une hausse des dépenses obligatoires était liée aux effectifs supplémentaires d'élèves âgés de trois à cinq ans. Pour les communes qui n'avaient pas, antérieurement à l'année scolaire 2019-2020, décidé de donner leur accord au contrat d'association pour les classes préélémentaires privées et ne versaient pas de forfait ou versaient uniquement une subvention

volontaire assimilable à une dépense facultative, l'instauration de l'obligation d'instruction pour les élèves âgés de trois à cinq ans a constitué une extension de compétences justifiant un accompagnement financier de la part de l'État. Si elles ont créé un forfait pour les élèves des classes préélémentaires privées sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2019-2020, ces communes pouvaient être éligibles à une attribution de ressources pour le montant du forfait créé dans la limite de l'augmentation globale des dépenses obligatoires de fonctionnement des classes préélémentaires et élémentaires privées sous contrat d'association. Au-delà de ces deux cas de figure, la détermination finale du droit à ressources s'est faite, en tout état de cause, dans les conditions et selon les modalités générales encadrant le dispositif. Chaque commune a donc été accompagnée au regard de sa situation conformément aux modalités d'attribution précisées par la loi, le décret et l'arrêté précités. S'agissant, plus spécifiquement, de la demande d'attribution de ressources déposée, au titre de l'année scolaire 2019-2020, par le syndicat scolaire intercommunal de Liesse, Marchais et Missy, il ressort d'un complément d'instruction mené par les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que cette collectivité, qui a procédé à la création d'un forfait communal pour la scolarisation des élèves des classes préélémentaires privées sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2019-2020, est éligible à un accompagnement financier total de 3 427 €. En conséquence, une notification rectificative sera adressée à cette collectivité, et un versement complémentaire sera réalisé.

Textes officiels

COVID 19

LOI n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19.

JO du 31 juillet 2022.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels.

JO du 30 juillet 2022.

Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes.

JO du 2 juillet 2022.

Circulaire n° 6369-SG du 5 août 2022 relative à la mise en œuvre et suivi des mesures du plan national de relance et de résilience.

Publiée le 05 août 2022.

FINANCES

LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

JO du 17 août 2022.

LOI n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

JO du 17 août 2022.

Décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive.

JO du 28 août 2022.

Décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques.

JO du 3 août 2022.

Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à

l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

NOR:TREB2204322D – JO du 2 juillet 2022.

Décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales.

NOR:TREB2212911D - JO du 16 juillet 2022.

Arrêté du 12 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales.

NOR:TREB2220317A - JO du 17 août 2022.

Arrêté du 28 juin 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

NOR:IOB2217937A - JO du 19 juillet 2022.

Arrêté du 6 juillet 2022 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2022.

NOR:TREP2217656A – JO du 10 juillet 2022.

Arrêté du 9 août 2022 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

NOR:ECO2223234A – JO du 12 août 2022.

EAU

Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022

relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau.

JO du 5 juillet 2022.

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées.

NOR:TREL2126745A - JO du 4 août 2022.

Arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

NOR:TREP2214612A – JO du 13 août 2022.

RISQUES MAJEURS

Décret n° 2022-985 du 4 juillet 2022 modifiant l'article R. 122-14 du code de l'environnement, autorisant le ministre de l'intérieur à déléguer son pouvoir de décision dans les situations d'urgence à caractère civil.

JO du 5 juillet 2022.

Décret n° 2022-1020 du 20 juillet 2022 portant ouverture du droit de réquisition des sociétés de location d'hélicoptères en capacité de participer à la lutte contre les feux de forêts.

JO du 22 juillet 2022.

Arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du ministre de l'intérieur dans les situations d'urgence à caractère civil.

NOR:INTA2219336A - JO du 5 juillet 2022.

Circulaire sur les modalités de mise en œuvre de la journée nationale de la résilience du 13 octobre 2022.

NOR:INTE2216665J. Ministère de l'Intérieur.

ESPACES NATURELS

Décret n° 2022-990 du 7 juillet 2022 relatif au secrétariat général à la planification écologique.

JO du 8 juillet 2022.

FUNERAIRE

Décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire.

NOR: IOMB2216284D – JO du 6 août 2022.

Décret n° 2022-995 du 8 juillet 2022 portant diverses dispositions relatives au Conseil national des opérations funéraires.

NOR: IOMB2217981D – JO du 9 juillet 2022.

ENSEIGNEMENT

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

JO du 04 août 2022.

Circulaire sur la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne (APQ) à l'école primaire.

NOR : MENE2220806N – Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – 27 juillet 2022.

SPECTACLES

Décret n° 2022-1164 du 18 août 2022 relatif aux subventions pour la création d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique.

NOR: TREB2217635D - JO du 20 août 2022.

Arrêté du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

NOR: IOMA2220327A - JO du 12 juillet 2022.

POLICE

Décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection.

NOR: IOMD2132194D – JO du 14 août 2022.

COMPTABILITE

Arrêté du 15 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte, appliquant l'instruction budgétaire et

comptable M. 57 et votant leur budget par fonction.

NOR : IOMB2218922A - JO du 17 juillet 2022.

Arrêté du 5 juillet 2022 relatif au compte financier unique pour les budgets des services publics industriels et commerciaux relevant des collectivités territoriales et des groupements admis à l'expérimentation de ce compte financier.

NOR: IOMB2218917A – JO du 18 juillet 2022.

Arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature.

NOR: IOMB2218921A – JO du 18 juillet 2022.

GESTION FONCIERE

Décret n° 2022-1079 du 29 juillet 2022 relatif à l'évolution de certains loyers dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

JO du 30 juillet 2022.

Décret n° 2022-1026 du 20 juillet 2022 relatif aux travaux de rénovation énergétique réalisés aux frais du locataire.

JO du 21 juillet 2022.

Arrêté du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages.

NOR : AGRT2220917A - JO du 16 juillet 2022.

ETAT CIVIL

Circulaire du 12 juillet 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n°2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie.

NOR: JUSC2220409C - Ministère de la justice.

SAPEURS-POMPIERS

Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution

du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

NOR: IOME2216704D - JO du 5 août 2022.

Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

NOR : IOME2216706A - JO du 23 juillet 2022.

Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.

NOR: IOME2216708A - JO du 23 juillet 2022.

LOGEMENT

Décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

JO du 23 juillet 2022.

COLLECTIVITES LOCALES

Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

JO du 31 juillet 2022.

NUISANCES

Décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

JO du 30 juillet 2022.

URBANISME

Ordonnance n° 2022-1076 du 29 juillet 2022 visant à renforcer le contrôle des règles de construction.

JO du 30 juillet.

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

NOR: IOME2213406A – Jo du 5 août 2022.

Le chiffre du mois ...

+ 5,8 %

C'est le niveau de l'inflation en août 2022. L'inflation désigne une hausse généralisée des prix des biens et services, sur une période donnée. On parle également de hausse du coût de la vie, ou de baisse du pouvoir d'achat.

En France, on mesure l'inflation avec l'indice des prix à la consommation de l'Insee, qui représente lui-même une moyenne de plusieurs variations des coûts de produits spécifiques.

Après s'être accrus de 5,8 % en juin, puis de 6,1 % en juillet, les prix à la consommation ont augmenté de 5,8 % en août 2022 sur un an.

Il s'agit du plus haut niveau de l'inflation depuis novembre 1985, d'où le vote de la loi n°2022-1158 du 16/08/2022 mettant en place des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Cette loi comporte une série de mesures destinées à soutenir le budget des ménages mis à mal par l'inflation (dégel du point d'indice, versement d'une aide alimentaire exceptionnelle, hausse des minima sociaux et des retraites, etc).

Revue Web



Le ministère de l'Éducation nationale vient d'ouvrir un tout nouveau site dédié au bâti scolaire. Il a pour objectif de proposer une banque de ressources partagées et de valoriser les projets répondant aux nouvelles pratiques pédagogiques, à la transition écologique, aux préoccupations de santé, d'hygiène, de sécurité, et à la volonté d'inclusion.

Le site propose plusieurs outils :

- des guides de conception et d'aménagement des bâtiments et espaces scolaires ;
- une boîte à outils composée de documents techniques, de réalisations achevées propres à inspirer de nouveaux projets, de canevas de mise en œuvre de réaménagements simples, de rénovation, d'extension et de construction.

<https://batiscolaire.education.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

